PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/147 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PARC ÉOLIEN DE MONTELU, sur le territoire des communes de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY, installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent suite à la découverte de deux cadavres de Milan noir les 19 et 20 avril 2022

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de 1'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/97 du 28 août 2017 accordant à la société PARC ÉOLIEN DE MONTELU l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la découverte le 19 avril 2022 d'un cadavre de Milan noir à proximité de l'éolienne E1 ;
- la découverte le 20 avril 2022 d'une aile de Milan noir à proximité de l'éolienne E4 et que cet indice est suffisant pour déclarer qu'un second individu a été victime du parc éolien ;
- la mise en service industriel, le 1er avril 2022, du parc éolien de Montelu est récente ;
- le parc éolien de Montelu est composé de 4 éoliennes disposées en ligne et que les éoliennes E1 et E4 sont situées aux extrémités Nord et Sud du parc éolien ;
- le Milan noir est considéré comme nicheur à préoccupation mineure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, européenne et mondiale ;
- le Milan noir est considéré comme en danger critique d'extinction au plan régional de l'ex-région Picardie ;
- le Milan noir est une espèce protégée faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat (Zones de Protection Spéciales, inscrite en Annexe I de la Directive Oiseaux) et se trouvant dans un état de conservation défavorable, nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées (Annexe II de la Convention de Bonn) ;
- la présence au Sud-Est et à 4,6 km de l'éolienne la plus proche, E4, d'un centre d'enfouissement de déchets implanté sur le territoire de la commune de GRISOLLES depuis mars 2010 ;
- l'existence d'une importante population de Milans noirs nichant dans le bois situé à proximité du centre d'enfouissement de déchets de GRISOLLES ;
- le parc éolien de Montelu est situé sur un axe de déplacement de Milans noirs susceptibles d'utiliser le secteur de mars à août ;
- la nidification de Milans noirs au niveau de la vallée de l'Ourcq est suspectée ;
- l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction d'espèces animales non domestique lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel en justifient la conservation ;
- des causes possibles de cet accident ont déjà été identifiées par l'exploitant ;
- des mesures correctives sont à mettre en œuvre ;
- il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu en avril 2022 sur le parc éolien de Montelu exploitée par la société PARC ÉOLIEN DE MONTELU ;
- l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
- qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société par actions simplifiée (SAS) PARC ÉOLIEN DE MONTELU, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 17 rue de la Frise à 38000 Grenoble est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au parc éolien qu'elle exploite sur les communes de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY. Ces dispositions font suite à la découverte de deux cadavres de Milans noirs

- le 19/04/2022 à proximité de l'éolienne E1 sur le territoire de la commune de LATILLY ;
- le 20/04/2022 à proximité de l'éolienne E4 sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE.

L'entreprise est enregistrée sous le N° SIREN : 809 645 187.

ARTICLE 2 – RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu en avril 2022 sur le parc éolien de Montelu.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 3 – MIS EN EN ŒUVRE DE MESURES CORRECTIVES

Afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le parc éolien, composé de 4 éoliennes, est mis à l'arrêt dès la notification du présent arrêté du lever au coucher du soleil, du 15 mars au 15 août.

Ce plan d'arrêt peut être remplacé, tout ou en partie, par un dispositif d'arrêt des machines par détection en faveur du Milan noir.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY et à la société PARC EOLIEN DE MONTELU.

Fait à LAON, le - 1 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO